

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003
pour l'exploitation d'un entrepôt
Société ARCTIC LONGUEIL
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 autorisant la société ARCTIC LONGUEIL à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la modification portée à la connaissance de la préfecture par la société ARCTIC LONGUEIL concernant la mise en place dans le bâtiment C d'une mezzanine de deux niveaux dédiée à une activité textile, la transformation d'un des locaux de charge pour un stockage de parfums ;

Vu le dossier joint à la demande visée supra ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2021 ;

Vu le courriel adressé le 5 juillet 2021 à l'exploitant afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'activité « stockage de parfums » relève de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées mais est en dessous du seuil de la déclaration ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003 et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ARCTIC LONGUEIL dont le siège social est situé au 123 rue du Château 92100 Boulogne-Billancourt, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, à l'adresse suivante : Avenue de Madrid 60126 Longueil-Sainte-Marie, un entrepôt logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant: a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ .	Périmètre constitué de 4 bâtiments distincts (A,B,C et D) divisées chacune en 6 cellules (superficie de 4750 m ² par cellule). Volume total de stockage : 1 140 000 m ³ . Quantité maximale de matières combustibles : 121 640 T	A
1510.2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Stockage de jouets, matériels hi-fi, vidéo... Volume de stockage : 202 752 m ³	A
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des	Quatre chaufferies à gaz de puissance thermique 2,5 MW, soit une puissance totale de 10	DC

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
	installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .	MW	
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Sept locaux de charge de 80 kW, soit une puissance totale de 640 kW	D

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

ARTICLE 3 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

TITRE IX "DISPOSITIONS APPLICABLES À DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES"

Chapitre IX.1 – Mezzanine de la Cellule 3

Article 1.1 Dispositions constructives

Les parois séparatives sont des murs coupe-feu 2 heures entre les cellules 2 et 3 et des murs coupe-feu 4 heures entre les cellules 3 et 4 dépassant de 1 mètre en toiture.

La surface de la cellule 3 est d'environ 4750 m².

La surface de la mezzanine occupe plus de 50 % du niveau inférieur avec une surface au sol de 3200 m².

La structure métallique est constituée de deux niveaux. Le premier niveau est situé à 2,6 m du sol et le deuxième à 6 m du sol.

Le sol du niveau 1 est de type « rack piétonnier ». Le sol du niveau 2 est constitué de caillebotis.

Article 1.2 Stockage

Le stockage de la cellule 3 est dédié à une activité de stockage de textile.

Les produits sont conditionnés dans des cartons de dimensions 600 x 600 x 400 ou sur cintres.

Chaque niveau de la mezzanine comporte deux niveaux de stockage sur cintres ou 5 hauteurs de cartons.

La hauteur maximale de stockage de la cellule ne dépasse pas 8 mètres.

Article 1.3 Systèmes de détection et extinction automatique

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mise en place. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits et du mode de stockage.

Le système d'extinction automatique est de type « sprinkler ». Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les sprinklers sont placés au minima dans les racks sous le niveau 1 et au-dessus des racks sous le plancher du niveau 2.

Article 1.4 Système de désenfumage

L'évacuation des fumées en niveau rez-de-chaussée se fait par les ouvertures au droit des emplacements de stockage, par la périphérie de la mezzanine et par les « racks piétonniers » du niveau 1.

Les caillebotis du niveau 2 font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La cellule 3 est équipée de DENFC à thermo-fusibles de surface géométrique unitaire de 6 m² et utile unitaire de 4,2 m².

La cellule comporte 24 exutoires. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est au moins égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La cellule est équipée de deux écrans de cantonnement formant une retombée de 1,2 mètre sous toiture.

Les amenées d'air sont réalisées par 10 portes de quai de dimensions 2,7 m par 3 m (5 portes) ou 3,5 m par 3,5 m (5 portes). La surface totale des amenées d'air est de 103 m².

Article 1.5 Plan d'opération interne

Le site est couvert par un Plan d'Opération Interne.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés.

Le Plan d'Opération Interne est mis à jour à chaque modification portée à la connaissance de la Préfète.

Chapitre IX. 2 – Stockage de parfums

Article 2.1 Dispositions constructives

La surface du local est de 62 m².

Le local est attenant à la cellule 1 par un mur et une porte coupe feu 2 heures.

Le local est attenant à la chaufferie par un mur coupe feu 2 heures.

Article 2.2 Stockage

La capacité maximale de stockage est de 4 tonnes de produits cosmétiques.

Les emballages sont neufs et de type « petits contenants ».

Le stockage se fait en racks sur deux niveaux avec une hauteur maximale de 4,8 mètres.

Article 2.3 Systèmes de détection et extinction automatique

La détection est assurée par un dispositif de détection de gaz (éthanol) avec report d'alarme placé sous télésurveillance.

Le système d'extinction automatique est de type « sprinkler ». Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les sprinklers sont placés dans les racks.

TITRE X – ÉCHÉANCIER

Dispositions	Échéances
Mise à jour de l'étude des dangers	Fin second semestre 2022
Mise en conformité de l'état des stocks conformément à l'arrêté ministériel 2017 modifié	Fin second semestre 2022
Plan de Défense Incendie conformément à l'arrêté ministériel 2017 modifié	Sous 3 mois à compter date de notification du présent arrêté
Mise à jour du Plan d'Opération Interne conformément à l'arrêté ministériel 2017 modifié	Fin 2021
Étude des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m ²	Second semestre 2022
Mesures requises suite à l'étude susvisée	Si besoin second semestre 2022

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS EXÉCUTION

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur des territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 AOUT 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sebastien LIME

Destinataires :

La Société ARCTIC LONGUEIL

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

